

Le maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande de l'association Amicale Laïque de l'école publique de Saint-Pé-de-Bigorre d'organiser la Kermesse de l'Ecole publique le samedi 13 juin 2026 sur la Place des Arcades à Saint-Pé-de-Bigorre,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de l'évènement « Kermesse de l'Ecole » organisé le samedi 13 juin 2026 par l'association Amicale Laïque de l'école publique de Saint-Pé-de-Bigorre et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques dans le centre du village, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Considérant l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 : L'association Amicale Laïque de l'école publique de Saint-Pé-de-Bigorre est autorisée à occuper le domaine public communal, à savoir la Place des Arcades et ses abords, à l'occasion de l'évènement « Fête de l'Ecole » organisé le samedi 13 juin 2026.

Article 2 : Le samedi 13 juin 2026 de 09h00 à 23h00, le stationnement sera interdit aux véhicules rue sur la Place des Arcades.

Article 3 : Le samedi 13 juin 2026 de 14h00 à 23h00, la circulation sera interdite aux véhicules rue du Barry et sur la Place des Arcades.

Article 4 : L'association Amicale Laïque de l'école publique de Saint-Pé-de-Bigorre est chargée de la pose des barrières de sécurité et des panneaux de signalisation mis à disposition par les services communaux sur les zones concernées par le présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie d'Argelès-Gazost est chargé du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La présidente de l'association Amicale Laïque de l'école publique de Saint-Pé-de-Bigorre, Mme Valérie PEZZARINI
- L'Agence Départementale des Routes de Lourdes et du Pays des Gaves.
- Le centre de secours de Saint-Pé-de-Bigorre.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 5 juin 2026.

Le Maire,
Jean-Claude BEAUQUESTE

